

Certifié conforme à l'original

2NLOCATION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social : 52 rue du Pont du Matz
60150 MACHEMONT
983 343 450 RCS COMPIEGNE

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois février à 11h00,
Au siège social de la société,

Les associés de la société 2NLOCATION, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulièrement effectuée par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Monsieur Andréa NADAIRE, en sa qualité de Président, préside l'assemblée.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés, détiennent ensemble la majorité requise pour délibérer, et, qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les statuts de la société,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que les statuts de la société, l'inventaire, les comptes annuels, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Approbation des modalités de convocation des associés ;*
- *Examen de la situation de la société et décision à prendre par application de l'article L.223-42 du code de commerce sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;*

- *Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des modalités de convocation des Associés)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des associés d'une société par actions simplifiée en assemblée générale, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente Assemblée, chacun des Associés présents ou représentés reconnaissant avoir eu, préalablement à cette Assemblée, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et, en conséquence, donne quitus au Président pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

Voix pour : 2

Voix contre : 0

Abstentions : 0

DEUXIEME RESOLUTION

(Décision de continuation de la société)

Délibérant en application de l'article L.223-42 du code de commerce, la collectivité des Associés, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024, approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 03/02/2025 à 10h et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital, décide :

- de ne pas dissoudre en anticipation la Société et
- constate que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

Voix pour : 2

Voix contre : 0

Abstentions : 0

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

Voix pour : 2

Voix contre : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

M. NADAIRE Andréa
Président

M. NADAIRE Jean-François
Directeur Général